|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/42 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 septembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif  
au transport international des marchandises dangereuses  
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Dix-neuvième session**

Genève, 31 août 2017

Rapport du Comité d’administration de l’Accord européen   
relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures  
sur sa dix-neuvième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1−3 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4 3

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises  
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)  
(point 2 de l’ordre du jour) 5−7 3

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN (point 3 de l’ordre du jour) 8−16 3

A. Sociétés de classification 8−10 3

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 11−12 4

C. Notifications diverses 13−15 4

D. Autres questions 16 4

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour) 17−18 4

VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l’ordre du jour) 19 5

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour) 20 5

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour) 21 5

I. Participation

1. Le Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa dix-neuvième session à Genève le 31 août 2017 sous la présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

2. Le Comité d’administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions – soit la moitié des Parties contractantes − était atteint.

3. Conformément au paragraphe 2 de l’article 17 de l’ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a également pris part à la session en qualité d’observateur.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/ADN/41 et Add.1.

4. Le Comité d’administration a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat.

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l’ordre du jour)

5. Les corrections à l’ADN 2015 figurant à l’annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/58 et à l’annexe IV du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60 ont été notifiées le 3 novembre 2016 (notification dépositaire C.N.823.2016.TREATIES-XI.D.6) et ont été réputées acceptées le 10 février 2017 (notification dépositaire C.N.53.2017.TREATIES-XI.D.6).

6. Les corrections à l’ADN 2017 figurant à l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/62 ont été notifiées le 1er mars 2017 (notification dépositaire C.N.112.2017.TREATIES-XI.D.6) et ont été réputées acceptées le 5 juin 2017 (notification dépositaire C.N.296.2017.TREATIES-XI.D.6).

7. Le Comité d’administration a noté que le nombre de Parties contractantes demeurait inchangé à 18 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN  
(point 3 de l’ordre du jour)

A. Sociétés de classification

8. Le représentant de l’Allemagne a indiqué au Comité d’administration que RINA Germany GmbH était toujours agréée conformément au paragraphe 1.15. 2. 4 du Règlement annexé à l’ADN mais n’était pas active sur le territoire allemand depuis qu’elle avait reçu l’agrément.

9. Comme l’avait noté le Comité de sécurité de l’ADN (voir ECE/TRANS/ WP.15/ AC.2/64, par. 19), le Registre fluvial russe avait obtenu un certificat de conformité à la norme ISO 9001:2015 dans le cadre des prescriptions du paragraphe 1.15.3.8 du Règlement annexé à l’ADN, et la procédure d’accréditation à la norme ISO 17020 :2012 était en cours.

10. Le Comité d’administration a rappelé que toutes les sociétés de classification ADN recommandées devaient faire valoir directement auprès de lui leur certification établie conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (à l’exception de la clause 8.1.3).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

11. Il a été noté que, depuis la dernière session, un accord multilatéral avait été mis en place en vue de l’utilisation du GNL comme combustible pour les systèmes de propulsion et systèmes auxiliaires des bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses, à condition que ces systèmes soient conformes aux dispositions du chapitre 30 et de la section 1 de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), tel que modifié (M 020).

12. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE à l’adresse suivante : http ://www.unece.org/trans/danger/danger.html.

C. Notifications diverses

*Documents* : ECE/ADN/2017/1 et document informel INF. 1

13. Les Gouvernements allemand, belge, slovaque et suisse ont fourni des statistiques relatives aux examens. Comme l’a noté le Comité de sécurité de l’ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/64, par. 16), ces statistiques ont été jugées extrêmement utiles et il a été proposé qu’elles soient compilées par le secrétariat en un seul document destiné à toutes les Parties contractantes. Le Comité d’administration a noté que le groupe de travail informel de la formation des experts avait été invité à proposer un format type pour cette synthèse ainsi qu’une procédure pour la collecte (périodique) des informations.

14. Le Comité a noté que les Gouvernements allemand et slovaque avaient fourni leurs spécimens d’attestation d’expert. Il a été rappelé que les spécimens d’attestation d’expert reçus par le secrétariat pouvaient être consultés sur le site Web de la CEE à l’adresse suivante : http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/model\_expert\_certificates.html.

15. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l’avaient pas encore fait de communiquer au secrétariat leurs spécimens d’attestation d’expert et leurs statistiques relatives aux examens portant sur l’ADN.

D. Autres questions

16. Le Comité a invité les pays à vérifier les coordonnées de leurs autorités compétentes et, s’ils ne l’avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour)

17. Le Comité d’administration a pris note des travaux du Comité de sécurité tels que présentés dans le rapport sur sa trente et unième session, qu’il a approuvé sur la base du projet de rapport établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/CRP.3 et Add.1 à 6 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/CRP.4 et Add.1 et 2) et adopté par le Comité de sécurité lors de la lecture du rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/64).

18. Le Comité d’administration a décidé d’examiner en bloc à sa vingtième session, le 26 janvier 2018, les propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019, telles qu’elles sont présentées à l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/64/Add.1, ainsi que tous les autres projets d’amendements adoptés en 2016 et 2017 qui n’ont pas encore été approuvés par le Comité.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions  
(point 5 de l’ordre du jour)

19. Le Comité d’administration a noté qu’il était prévu que sa prochaine session ait lieu le 26 janvier 2018 à 14 h 30 et que la date limite de soumission des documents pour cette réunion était le 27 octobre 2017.

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour)

20. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour)

21. Le Comité d’administration a adopté le rapport sur sa dix-neuvième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat et distribué aux participants pour approbation après la session.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/42. [↑](#footnote-ref-2)